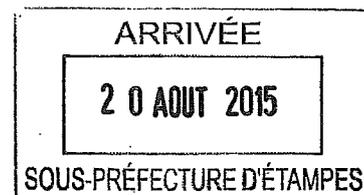


ARRETE DU MAIRE N° 2015- 42
Portant création d'une zone de rencontre et mise en sens unique
d'une partie de la rue de la Pingaudière



Le Maire de la Commune de Bouray sur Juine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre

Vu le code pénal et ses articles R610-5 et 131-13,

Vu le code de voirie routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords des écoles, la commission communale relative au stationnement et à la circulation routière a proposé la création d'une zone de circulation apaisée, intermédiaire entre zone piétonne et zone 30, au niveau de l'école élémentaire, rue de la Pingaudière,

Considérant que la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite passe également par des aménagements réglementaires,

ARRETE

Article 1er : Une zone de rencontre « La Pingaudière », telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée sur la commune de Bouray sur Juine. Elle s'étend du numéro 43 de la rue de la Pingaudière jusqu'à l'intersection avec la rue des Champs.

Article 2 : Les prescription et aménagements suivants seront réalisés :

- La rue de la Pingaudière est mise en sens unique de la Grande Rue vers la Rue des Champs entre le n°43 et l'intersection de la rue des Champs ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur la zone de rencontre;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et sont prioritaires sur l'ensemble des véhicules, hors véhicules de secours ;
- La zone de rencontre est à double sens pour les cyclistes qui sont prioritaires sur les véhicules motorisés, hors véhicules de secours ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Maire, l'élu délégué aux travaux, la secrétaire générale et la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie d'affichage, copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, la Gendarmerie de Lardy, la Police municipale intercommunale, le SDIS et tous les services éventuellement impactés par ses dispositions. Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait en Mairie le 11 août 2015



Le Maire,

Jacques CABOT